

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER 2018 COMPTE-RENDU

- Administration générale

C15.2018 Administration Générale - Rapprochement de deux commune de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan vers Tours Métropole

Monsieur le Président fait part de la demande de rapprochement des communes de Charentilly et de Pernay, du territoire de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, vers Tours Métropole.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à la l'unanimité, décide :

- D'approuver la demande de rapprochement des communes de Charentilly et de Pernay, du territoire de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, vers Tours Métropole
- D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférant à ce dossier.

C16bis.2018 SPORT – LOISIRS - VIE ASSOCIATIVE - Demande d'aides financières pour le projet de réalisation d'équipements sportifs sur les communes du territoire de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération avait été entérinée lors du conseil communautaire du 20 décembre 2017. Au vu de l'avancement du projet de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan et des sollicitations des communes, il convient de reconsidérer le programme de réalisation d'équipements sportifs comme suit :

Les communes souhaitant bénéficier de la réalisation d'équipements sportifs de type city stade sont :

- Marray,
- Pernay,
- Rouziers de Touraine,
- Saint Aubin le Dépeint,
- Saint Christophe sur le Nais,
- Epeigné sur Dême.

Ce projet concerne les communes qui ne possèdent pas d'équipements sportifs intercommunaux existants ou vieillissants. Pour réaliser ce programme d'actions, les communes demandeuses mettront un terrain à disposition.

Plan de financement prévisionnel

| DEPENSES HT | | RECETTES HT | |
|--|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| Réalisation de 7 Equipements Sportifs de type city stade | 270 000€ | F2D | 81 000€ |
| <i>Ainsi décomposés :</i> | | Région CRST Pays Loire Nature | 54 000€ |
| <i>Plateforme et VRD 15 000</i> | | Autofinancement | 135 000€ |
| <i>Fourniture et pose du city stade 28 000</i> | | | |
| <i>Equipements divers 2 000</i> | | | |
| <i>Soit un total de 45 000€ l'unité</i> | | | |
| TOTAL | 270 000€ | | 270 000€ |

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à délibérer.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De valider le projet de réalisation de 6 équipements sportifs de type city stade pour les communes du territoire de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan : Marray, Pernay, Rouziers de Touraine, Saint Aubin le Dépeint, Saint Christophe sur le Nais, Epeigné sur Dême, tel que présenté ci-dessus ;
- De déposer une demande d'aide financière concernant le projet de réalisation de 6 équipements sportifs de type city stade dans le cadre du F2D, Fonds Départemental de Développement auprès du Conseil Départemental d'Indre et Loire, et ce au taux le plus élevé ;
- De déposer une demande d'aide financière concernant le projet de réalisation de 6 équipements sportifs de type city stade dans le cadre du CRST du Pays Loire Nature Touraine Région Centre Val de Loire, et ce au taux le plus élevé ;
- D'autoriser monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

- Action économique

C17.2018 Action Economique - Bâtiment économique POLAXIS : Tarif de location à la société Asphalte

La Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan est en contact précis avec la SARL ASPHALTE qui envisage de prendre en location, par bail commercial, le bâtiment économique POLAXIS dans sa globalité, soit les 3 cellules représentant 800 m².

Par délibération du Conseil Communautaire du 06 septembre 2017, le loyer des cellules du bâtiment économique POLAXIS a été fixé à 46€ H.T/m²/an.

Par délibération du Bureau Communautaire du 29 novembre 2017, il a été acté la location du bâtiment à la SARL ASPHALTE avec la signature d'un bail rapidement avec un acquittement des loyers à compter du 1^{er} juillet 2018.

La SARL ASPHALTE a sollicité la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan afin de ne pas payer de loyer également pour les six mois suivants soit de juillet 2018 à décembre 2018, compte-tenu des frais importants pour le déménagement de l'entreprise.

Il a été proposé à la SARL ASPHALTE la répartition de cette somme sur les années suivantes, ce qui implique une hausse du loyer mensuel de 170,37 € H.T / mois à compter du 1^{er} janvier 2019 ; cela revient donc à un loyer annuel de 48,56 € H.T/m²/an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à délibérer.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le nouveau montant du loyer annuel du bâtiment économique POLAXIS, établi à 48,56 € H.T/m²/an, à appliquer dans le bail commercial à venir avec la SARL ASPHALTE, qui correspond à une année sans paiement de loyer et les 8 années suivantes avec un loyer de 48,56€ H.T/m²/an,**
- **Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer le bail commercial et tous documents liés.**

- Communication

C18.2018 Communication - Demande de subvention LEADER pour le projet : « Réalisation de films institutionnels « économie et patrimoine » et d'une banque d'images, promotion du territoire sud. »

Après avoir présenté les objectifs du projet « Réalisation de films institutionnels « économie et patrimoine » et d'une banque d'images, promotion du territoire sud. ».

Monsieur le Président demande l'autorisation aux membres du Conseil Communautaire de :

- Valider le projet « Réalisation de films institutionnels « économie et patrimoine » et d'une banque d'images, promotion du territoire sud ».
- Valider le plan de financement prévisionnel présenté d'un montant de 11 060€ HT (préciser le coût total du projet à l'identique du dossier de demande de subvention)
- Solliciter **le programme européen LEADER du Pays Loire Nature** au taux de 80% pour un montant de 8 848 € pour le projet « économie et patrimoine » et d'une banque d'images, promotion du territoire sud.».
- Signer tous les documents relatifs à ce projet et se rapportant à cette délibération.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le projet « Réalisation de films institutionnels « économie et patrimoine » et d'une banque d'images, promotion du territoire sud» et son plan de financement prévisionnel présenté d'un montant de 11 060€ HT €**
- **Solliciter le programme européen LEADER du Pays Loire Nature,**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au projet « Réalisation de films institutionnels « économie et patrimoine » et d'une banque d'images, promotion du territoire sud ».et se rapportant à cette délibération (devis, dossier de demande de subvention, convention, avenants, ...)**

- Finances / Gestion RH

C19.2018 Finances / Gestion RH : Astreintes : évolution de délibération

Monsieur le Président expose qu'une délibération C9 du 13.2.2012 prévoyait un régime d'astreinte d'interventions et de permanences, dans le cadre de la location de l'espace culturel, selon les règles en vigueur, à savoir un décret 2005-542 du 19 mai 2005.

Ces astreintes ont fait l'objet d'une évolution de la réglementation selon un arrêté ministériel du 14.04.2015, article 2.

La communauté de communes doit donc se référer au texte en vigueur.

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes de Gâtine et Choisses – Pays de Racan soit autorisée à payer des astreintes d'exploitation selon quatre cas :

- . nuit entre le lundi et le samedi (< à 10 heures) ;
- . samedi ou journée de récupération ;
- . dimanche ou jour férié
- . week-end, du vendredi soir au lundi matin, en fonction des réglementations en vigueur au moment du paiement de celle-ci.

Les membres du conseil sont invités à délibérer.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le paiement des astreintes d'exploitation selon les 4 cas proposés ci-dessus ;
- D'inscrire cette dépense au compte 62182 du budget annexe prévisionnel des Quatre Vents 2018 ;
- D'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

B – Rifseep : délibération de validation après avis du comité technique.

C20.2018 RH - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : RIFSEEP

Monsieur le Président explique à l'assemblée que, comme l'ensemble des collectivités territoriales, conformément au courrier transmis par Monsieur le Préfet à l'ensemble des collectivités le 10 mai 2017, la communauté de communes doit mettre en place, pour ses agents, la nouvelle réglementation concernant le RIFSEEP.

Il explique que le travail de fusion et de réorganisation a permis de définir les qualités et compétences attendues par poste.

Enfin, il présente au conseil ce qu'il propose de retenir pour le régime indemnitaire des agents de la communauté de communes.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (CIA)

❖ Sont concernés par le RIFSEEP pour la collectivité :

. Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, non complet et partiel,

émanant des cadres d'emploi suivants :

- . Pour la filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- . Pour la filière technique : techniciens, adjoints techniques
- . Pour la filière animation : animateurs, adjoints d'animation

Le RIFSEEP est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

I - Mise en place de l'IFSE

❖ Bénéficiaires :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expérience et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires ; Il tient également compte de la réalisation des missions inscrites dans la fiche de poste, la connaissance et la prise en compte de l'environnement de travail et le respect des procédures internes et externes. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

❖ **Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonction et d'arrêter les montants maximums annuels, tels que fixés par les textes et comme suit :

✓ **Groupes de fonctions**

| Groupe | | Fonctions / Emplois |
|--------|----|---|
| G1 | A1 | Directeur général des services |
| G2 | B1 | Directions de pôles / chefs de service |
| | B2 | chargé de coordination |
| | B3 | Chargés de missions / responsable d'un pôle et autres fonctions non incluses dans les groupes B1 et B2. |
| | C1 | Directions de pôles / chefs de service / responsables de projets |
| | C2 | Gestionnaires d'activités / assistant(e)s avec technicité / chargés d'animation technique/ Agents d'opérations techniques ; Agents de gestion administrative / Agents d'animation / Agents d'exécution technique et autres fonctions non incluses dans groupes C1 |

✓ **Montants maxis**

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-----------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | A1 | 20 000 | 36 210 |

Catégories B

1 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | B1 | 12 000 | 17 480 € |
| Groupe 2 | B2 | 10 000 | 16 015 € |
| Groupe 3 | B3 | 8 000 | 14 650 € |

2 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | B1 | 12 000 | 17 480 € |
| Groupe 2 | B2 | 10 000 | 16015 € |
| Groupe 3 | B3 | 8 000 | 14650 € |

3 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|--------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | B1 | 11 880 | 11 880 € |
| Groupe 2 | B2 | 10 000 | 11 090 € |
| Groupe 3 | B3 | 8 000 | 10 300 € |

Catégories C

1 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints

administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS en € | |
|--------------------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | C1 | 11 340 | 11 340 € |
| Groupe 2 | C2 | 6 000 | 10 800 € |

2 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-----------------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | C1 | 7 000 | 11 340 € |
| Groupe 2 | C2 | 6 000 | 10 800 € |

3 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|----------------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | C1 | 7 000 | 11 340 € |
| Groupe 2 | C2 | 6 000 | 10 800 € |

❖ Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

❖ Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement indiciaire
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu (décret du 26.8.2010, N° 2010-997).

❖ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité du versement de l'IFSE sera mensuelle
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

❖ Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est apprécié lors de l'entretien professionnel annuel.

❖ Bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur

temps de travail.

❖ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir du présentisme et des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Réalisation des objectifs de l'année N-1 fixés lors de l'entretien professionnel
- Implication personnelle et autonomie, gestion des priorités
- Esprit d'équipe, respect des collègues et de la hiérarchie
- Réalisation de sujétions spéciales liées à une mission exceptionnelle, temporaire ou due à l'absence d'un autre agent.

A noter que les montants plafonds de l'Etat sont de 15 % pour la catégorie A ; 12 % B et 10 % C du plafond global du rattachement que défini par l'organe délibérant.

En CC, il est proposé d'appliquer 12 % pour les catégories A et B et 10 % pour la catégorie C de l'IFSE.

Catégories A

| ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-----------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | A1 | 2 400 | 6 390 |

Catégories B

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | B1 | 1 440 | 2 380 |
| Groupe 2 | B2 | 1 200 | 2 185 |
| Groupe 3 | B3 | 960 | 1 995 |

| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | B1 | 1 440 | 2 380 |
| Groupe 2 | B2 | 1 200 | 2 185 |
| Groupe 3 | B3 | 960 | 1 995 |

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|--------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | B1 | 1 440 | 1 620 |
| Groupe 2 | B2 | 1 200 | 1 510 |
| Groupe 3 | B3 | 960 | 1 400 |

Catégories C

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS en € | |
|--------------------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | C1 | 1 134 | 1 260 |
| Groupe 2 | C2 | 600 | 1 200 |

| ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|-----------------------------------|--|-----------------------|--|
|-----------------------------------|--|-----------------------|--|

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
|----------------------|---------|---------|---------------------|
| Groupe 1 | C1 | 800 | 1 260 |
| Groupe 2 | C2 | 600 | 1 200 |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS EN € | |
|----------------------------------|---------|-----------------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | C1 | 800 | 1 260 |
| Groupe 2 | C2 | 600 | 1 200 |

❖ Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'CIA est suspendu (décret du 26.8.2010, N° 2010-997).

❖ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en deux fois équivalentes à 50 % pour l'ensemble des agents, quel que soit le cadre d'emploi (mai et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

❖ Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Règles de cumul

- ❖ L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- ❖ Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
 - la prime de fonction et de résultats (PFR),
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
 - l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
 - l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
 - la prime de service et de rendement (P.S.R.),
 - l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
 - la prime de fonction informatique
- ❖ L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
 - l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Enfin, il est précisé que les montants maximums évoluent au même rythme que les maximums prévus pour les agents de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire sur les deux territoires antérieurs à la fusion soit Gâtine et Choisilles et Pays de Racan.
 Vu l'avis du Comité Technique sollicité en date du 27/02/2018
 Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à conforter la délibération prise lors de la séance de conseil du 20 décembre 2017.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions), décide :

- **De conforter la délibération C277-2017 prise le 20 décembre 2017 et :**
 - **D'instaurer le RIFSEEP au bénéfice des agents de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan dans les conditions ci-dessus indiquées ;**
 - **D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions ci-dessus précisées ;**
 - **De préciser que les montants maximums indicatifs seront valorisés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits au budget chaque année ;**
 - **De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018**
 - **D'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

C21.2018 Finances / Gestion RH - Modification du tableau des emplois

Le président expose qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la communauté de communes en créant un poste pour permettre l'évolution de carrière d'une agent, lauréate d'un concours de catégorie B et en supprimant le poste devenu vacant de catégorie C, qui se traduit comme suit :

| Service | Fonction | Grade | Catégorie | Statut | DHS | Poste créé | Poste Supprimé |
|-------------------|--------------------------|-----------------------|-----------|-----------|----------------------|------------|----------------|
| Action Economique | Développement économique | Rédacteur | B | Titulaire | 35/35 ^{ème} | 1 | 0 |
| | Développement économique | Adjoint Administratif | C | Titulaire | 35/35 ^{ème} | 0 | 1 |

Les membres du conseil sont invités à délibérer.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération C119.2017 du 19/04/2017 fixant le tableau des emplois
 Après avoir entendu l'exposé du Président

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Créer un poste de rédacteur – catégorie B – temps complet ;**
- **De supprimer un poste d'adjoint administratif – catégorie C – temps complet ;**
- **De modifier en conséquence le tableau des emplois.**

Prochain conseil communautaire : le mercredi 21 mars 2018 à 19h00 à Saint-Antoine-du-Rocher